



PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

TERRITOIRES NUMÉRIQUES ÉDUCATIFS

**CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT
ENTRE LA BANQUE DES TERRITOIRES, LE RECTORAT DE LA
RÉGION ACADÉMIQUE CORSE ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » (ci-après « Convention État-CDC ») ;

Vu l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 juillet 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 22 juillet 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n°xx en date du xx octobre 2022.

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'opérateur de l'action, représentée par M. Christophe Genter, Directeur du Département Cohésion Sociale et Territoriale de la Banque des Territoires, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

Le Rectorat de la région académique Corse, représenté par le recteur M. Jean-Philippe Agresti, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Bénéficiaire académique** », représentant l'ensemble des partenaires, ci-après dénommé « Partenaires » impliqués dans le projet.

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif M. Gilles Simeoni, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Bénéficiaire territorial** », représentant l'ensemble des partenaires, ci-après dénommé « Partenaires » impliqués dans le projet.

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITÉS, CALENDRIER ET COÛTS DU PROJET	6
2.1 OBJET	6
2.2 MODALITÉS ET CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET	8
2.3 COÛT DU PROJET	8
ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA SUBVENTION	10
3.1 DÉPENSES ÉLIGIBLES À LA SUBVENTION.....	11
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	11
3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i>	11
3.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	12
3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	12
3.3.2 <i>Demandes de versements</i>	13
3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	14
3.3.4 <i>Suspension des versements</i>	14
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION À LA TVA.....	14
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE ET DE LA CDC.....	14
4.1 ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES	14
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI	15
4.3 RÉALISATION DES ACTIONS	15
4.4 OBLIGATION D’INFORMATION ET DE SUIVI	15
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES À LA SUBVENTION	16
4.6 OBJECTIFS ET ÉVALUATION	16
4.7 COMITE DE SUIVI DU PROJET	17
4.8 RESPONSABILITÉS	17
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ	17
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
6.1 COMMUNICATION	18
6.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
6.3 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	19
ARTICLE 7 – DURÉE	20
ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GÉNÉRALES	21
9.1 NOTIFICATIONS	21
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	21
9.3 NULLITÉ	21
9.4 INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION.....	21
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION	21
9.6 RENONCIATION	22
9.7 JURIDICTION	22
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS	22
ANNEXE 1 – DÉCISION PREMIER MINISTRE	24
ANNEXE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	26
ANNEXE 3 - CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL.....	32
ANNEXE 4 – MODÈLE DE BILAN FINANCIER INTERMÉDIAIRE OU FINAL À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES	35

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES.....	36
ANNEXE 6 – NOTE DE PÉRENNISATION DU PROJET À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES	37
ANNEXE 7 – MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES.....	38
ANNEXE 8 – LETTRES DE MANDAT À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES.....	39
ANNEXE 9 - NOTICE ACCORD DE CONSORTIUM	41

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE). Il s’agit de travailler sur les conditions de la continuité pédagogique en agissant sur 4 leviers :

1. la formation des enseignants ;
2. l’accompagnement des parents et des familles ;
3. la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;
4. l’équipement des élèves et des établissements scolaires.

En s’appuyant sur 4 leviers mobilisés « en même temps », l’équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition gratuitement, la formation et la parentalité, il s’agit d’avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d’enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Ce projet s’est d’abord déployé sur deux départements en 2020 (l’Aisne et le Val d’Oise) au titre de l’action PIA 3 « Territoires d’Innovation Pédagogique ». Ce projet d’expérimentation fait l’objet d’un élargissement à dix autres départements sont identifiés pour un déploiement en 2021.

L’objectif de cet élargissement étant de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d’élèves et de familles en situation de fracture numérique.

Par ailleurs, la répartition territoriale plus importante correspond à la volonté d'impliquer l'ensemble des régions académiques dans l'extension du dispositif « Territoires numériques éducatifs », afin que chacune d'entre elles puisse expérimenter les conditions dans lesquelles le partenariat volontariste avec les collectivités et la mise en synergie des acteurs rendent possible une politique publique efficace aux effets transformants et durables sur les compétences numériques de la communauté éducative, et donc sur la société française dans son ensemble et, à terme, sur la compétitivité de l'économie du pays.

À ce titre, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Bénéficiaire pour financer les différents volets du projet d'expérimentation de démonstrateurs numériques territoriaux (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** ») décrit à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur aux Bénéficiaires aux fins de la réalisation du Projet et des Actions (telles que décrites ci-après) ;
- de définir les rôles de l'Opérateur ainsi que des Bénéficiaires et de ses partenaires ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Actions ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Actions, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités d'utilisation de la Subvention par les Bénéficiaires.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste à expérimenter en grandeur nature sur le territoire de la Corse et de l'académie de Corse, le Département de la Corse-du-Sud, un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif, notamment par le numérique.

À ce titre, le projet porté par le Bénéficiaire académique est réparti en différents volets.

- Volet formation enseignant niveau local : Acquisition de compétences pour les enseignants, développer la transversalité et la collaboration...
- Volet ressources élèves : mise à disposition de ressources aux jeunes, ressources éducatives libres, EdTech du territoire...
- Volet inclusion et handicap : favoriser l'émergence de pratiques pour les élèves aux besoins particuliers, lutter contre la fracture numérique en développant les usages...
- Prise en charge complémentaire par le PIA de l'enveloppe dédiée fixée par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports sur l'Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Le projet porté par le Bénéficiaire **territorial** est réparti en différents volets.

- Volet équipement : socle minimal des écoles élémentaires, kit d'enseignement hybride dans le second degré, équipement des élèves en fracture numérique, innovations territoriales...
- Volet ressources élèves : mise à disposition de ressources aux jeunes, ressources éducatives libres, EdTech du territoire...
- Volet inclusion/handicap : favoriser l'émergence de pratiques pour les élèves aux besoins particuliers, lutter contre la fracture numérique en développant les usages...

Qui se déclinent en **objectifs territoriaux éducatifs (OTE)** suivants.

- Mise en œuvre d'un socle d'usages numérique commun au service des apprentissages

Ce OTE postule que chaque établissement scolaire et chaque acteur qui y exerce une mission d'enseignement ou éducative, dispose d'un socle d'usage (ressources, méthodes, formation) permettant une généralisation des pratiques sur le territoire. Cette action cible les acteurs éducatifs les plus éloignés du numérique et vise à installer une homogénéisation et une pérennité des usages dans un objectif d'équité territoriale. Les enseignants des écoles et des collèges seront prioritairement concernés par ce projet.

- Réduction de la fracture numérique et appropriation d'Internet par les familles

Ce projet en partenariat avec la Trousse à Projets et ses correspondants locaux, veut faire de l'école le point d'entrée numérique des familles. Il vise, par ce vecteur, à impliquer plus encore les familles qui restent parfois très en retrait du cursus scolaire de leurs enfants. Il vise tout autant à profiter du prétexte numérique éducatif pour mener des actions de formation et d'accompagnement qui doivent lutter contre l'illectronisme, facteur d'inégalités sociales très importantes.

- Favoriser l'inclusion scolaire et sociétale par l'appropriation de la langue

Dans cet OTE, l'idée force est de s'appuyer sur l'apprentissage de la langue pour que l'école agisse comme un intégrateur éducatif et sociétal. Le principe repose sur des actions qui ciblent tant l'apprentissage du français que celui de la langue corse. Ce double objectif, au-delà de la richesse du plurilinguisme, permettra un travail plus spécifique vers les populations allophones (familles et élèves) et viendra en appui stimulant auprès des dispositifs existants. Les classes d'ULIS et de SEGPA ainsi que les écoles rurales en seront les destinataires prioritaires.

- Expérimenter des pratiques innovantes pour développer le travail collaboratif, les projets en réseau, la citoyenneté numérique et l'esprit scientifique

Ce dernier objectif territorial éducatif (OTE) s'inscrit moins dans une perspective de généralisation, que dans une optique d'expérimentation. Il s'appuiera pour partie sur des appels à projets thématiques qui seront ouverts à des micro-territoires ou à des équipes pédagogiques pluridisciplinaires. Le fil conducteur de cet OTE reste le collaboratif et le scientifique, avec des composantes éthiques, culturelles et citoyennes. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs scolaires de la maternelle au lycée, avec des partenaires associatifs ou des collectivités locales.

Les caractéristiques du Projet seront plus amplement détaillées dans **une annexe 2**.

Le Projet d'expérimentation grandeur nature n'est toutefois faisable que si tous les partenaires responsables de l'éducation, tant au niveau national que local, sont mobilisés au niveau des missions qui sont les leurs ; pour cette raison, le Bénéficiaire, chef de file, devra constituer un consortium avec les autres collectivités concerné par le territoire dont les rôles et les engagements seront à préciser dans un accord de consortium.

Les partenaires potentiels identifiés à ce stade sont les suivants :

- les communes de la Corse-du-Sud, sièges d'une école ;
- Les intercommunalités disposant de la compétence éducative ;
- Les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) des communes ou intercommunalités ;
- Le réseau CANOPÉ de Corse.

Les interactions :

Le TNE de Corse-du-Sud va s'appuyer sur un certain nombre d'autres projets en cours sur le territoire. Il s'agit avant tout de mutualiser les expériences, de valoriser les pratiques des équipes projets et d'amplifier les vecteurs de transformation identifiés.

À ce jour, les projets suivants ont été repérés, comme porteurs de synergies naturelles :

- les projets Collectivité de Corse, dans ce domaine (Hub numérique, Smart Isula, projets haut débit) ;
- la Cité Éducative de la ville d'Ajaccio qui embarque 2 collèges, 2 LP et leurs écoles de secteur au sein des QPV (Quartiers Prioritaires de la Ville) d'Ajaccio ;
- d'autres appels à projets ou AMI dans le cadre de France 2030.

Le bénéficiaire « Collectivité de Corse » est expressément mandaté aux termes de l'Accord de Consortium, dont une notice figure en annexe 8, pour agir au nom et pour le compte des Partenaires. Il est désigné comme porteur du Projet. Le Bénéficiaire reversera aux Partenaires la part de la Subvention qui leur revient aux termes de l'Accord de Consortium. Il est précisé que la réalisation du Projet conditionne le ou les versements intermédiaires de la Subvention, conformément aux termes de l'article 3.3 ci-après.

L'Accord de Consortium précisera la répartition des rôles entre le Bénéficiaire, chef de file du Consortium et ses Partenaires, notamment en matière de propriété, de maintenance et plus largement de gestion des équipements qui seront commandés pour le compte de ses Partenaires dans le cadre du Projet.

L'Accord de Consortium doit être signé par le Bénéficiaire et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, dans un délai de 6 mois. À défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Bénéficiaire et la Caisse des Dépôts est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

À défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat (annexe 8), signées par chacun des Partenaires, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation du Projet

Comme indiqué en 2.1, le calendrier du Projet sera détaillé dans une annexe 2.

Le suivi du Projet ainsi que son évaluation se poursuivent quant à eux jusqu'au terme de la Convention mentionné à l'article 7.

2.3 Coût du Projet

Le coût des Actions du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à un maximum de **2 500 463 euros (deux millions cinq cent mille quatre cent soixante-trois euros)**.

La ventilation globale des budgets s'effectue ainsi :

	Coût total	Financement PIA	Financement partenaires	Partenaires financeurs
Bénéficiaire Collectivité de Corse	752 000,00 €	376 000,00 €	376 000,00	Collectivité de Corse et communes 2A
Bénéficiaire Académie de Corse	1 528 000,00 €	1 528 000,00 €		
Budget spécifique équipement SNEE	220 463,00 €	220 463,00 €		
TOTAUX	2 500 463,00 €	2 124 463,00€	376 000,00	

Pour le bénéficiaire Collectivité de Corse (collectivité coordinatrice) le coût du projet se décompose ainsi :

	Coût du projet	Eléments principaux
Equipements structurants	582 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - Parc mobilité - Dispositifs hybridation pour l'enseignement - Continuum scolaire avec TBI (Tableau Blanc Interactif)
Ressources élèves	170 000,00 €	- ENT (Environnement Numérique de Travail) pour les écoles

Le détail chiffré des projets est décrit en annexe 3

Pour le bénéficiaire Académie de Corse le coût du projet se décompose ainsi :

- (i) **Volet formation enseignant niveau local** : maximum **76 000 ,00 € (soixante-seize mille euros)**

Objectif Territorial Educatif n° 1 (Mise en œuvre d'un socle d'usages numérique commun au service des apprentissages)

Montant : **31 500,00 € (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)**

Objectif Territorial Educatif n° 2 (Réduction de la fracture numérique et appropriation d'Internet par les familles)

Montant **27 600,00 € (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)**

Objectif Territorial Educatif n° 3 (Favoriser l'inclusion scolaire et sociétale par l'appropriation de la langue)

Montant : **13 500,00 € (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)**

Objectif Territorial Educatif n° 4 (Expérimenter des pratiques innovantes pour développer le travail collaboratif, les projets en réseau, la citoyenneté numérique et l'esprit scientifique)

Montant : **3 400,00 € (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)**

(ii) **Volet ressources humaines** : maximum **80 000,00 €** (quatre-vingt mille euros)

Objectif Territorial Educatif n° 1 (*Mise en œuvre d'un socle d'usages numérique commun au service des apprentissages*)

Montant : **45 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Objectif Territorial Educatif n° 2 (*Réduction de la fracture numérique et appropriation d'Internet par les familles*)

Montant **21 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Objectif Territorial Educatif n° 3 (*Favoriser l'inclusion scolaire et sociétale par l'appropriation de la langue*)

Montant : **7 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Objectif Territorial Educatif n° 4 (*Expérimenter des pratiques innovantes pour développer le travail collaboratif, les projets en réseau, la citoyenneté numérique et l'esprit scientifique*)

Montant : **7 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

(iii) **Volet ressources élèves** : maximum **1 372 000,00 €** (un million trois cent soixante-douze mille euros)

Objectif Territorial Educatif n° 1 (*Mise en œuvre d'un socle d'usages numérique commun au service des apprentissages*)

Montant : **373 300,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Objectif Territorial Educatif n° 2 (*Réduction de la fracture numérique et appropriation d'Internet par les familles*)

Montant **557 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Objectif Territorial Educatif n° 3 (*Favoriser l'inclusion scolaire et sociétale par l'appropriation de la langue*)

Montant : **348 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Objectif Territorial Educatif n° 4 (*Expérimenter des pratiques innovantes pour développer le travail collaboratif, les projets en réseau, la citoyenneté numérique et l'esprit scientifique*)

Montant : **94 000,00 €** (Le détail par actions figure dans un tableau en annexe 3)

Le détail chiffré des projets est décrit en annexe 3

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements des Bénéficiaires au titre de la Convention et sous réserve du respect des engagements des Partenaires au titre de l'Accord de Consortium, l'Opérateur s'engage à participer au financement des Actions, par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article.

S'il est constaté par l'Opérateur, une utilisation de la Subvention à d'autres fins que le financement du Projet et de ses Actions ou une absence de consommation de tout ou partie de la Subvention, l'Opérateur sera en droit de demander aux Bénéficiaires, la restitution de tout ou partie de la Subvention versée.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Actions sont définies ci-après (ci-après les « **Dépenses Éligibles** ») :

- équipements : classes, élève, équipe opérationnelle... ;
- personnel : un chef de projet pour s'occuper de la mise en place des TNE, salaires, frais logistiques et transport/hébergement pour des missions sur le terrain... ;
- prestations de service : conseil juridique, applications informatiques, communication, frais d'évaluation...
- les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;
- les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;
- les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

La Collectivité de Corse, identifiée collectivité chef de file du projet TNE et signataire de la présente convention fixe ses frais de gestion et d'accompagnement du projet, aux côtés de l'Éducation nationale (gestion financière, plateforme d'achats, suivi administratif, ...) à **4 % des montants PIA** dont il prendra la gestion soit la somme de **30 080,00 € (Trente mille quatre-vingts euros)**.

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Éligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Actions.

Par principe, seules les Dépenses Éligibles engagées à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à son terme pourront être financées par la Subvention.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à 2 124 463,00 € (Deux millions cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois euros), en application de la décision du Premier Ministre du 22 juillet 2021 et figurant en annexe 1.

En tout état de cause, le financement FRANCE 2030 ne peut excéder 50% du coût total du Projet, sauf exception pour le volet équipement : un taux de subvention différent est appliqué en fonction du montant de l'action, puisque la subvention FRANCE 2030 peut couvrir 70% de la dépense engagée jusqu'à 200 000 €.

3.2.2 Cofinancement

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement (selon la clé de répartition [50 ou 70%] exposée à l'article précédent) avec les Partenaires du projet. À ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par les Partenaires conformément au Règlement financier. Le Partenaire est seul responsable de l'obtention des financements complémentaires, l'Opérateur et le Bénéficiaire ne pourront nullement être tenus au paiement de cofinancements non obtenus.

Le Bénéficiaire est responsable du reversement de la subvention aux partenaires et doit s'assurer que le reversement est bien effectué dans le cadre d'un cofinancement.

L'ensemble des co-financements du Projet est indiqué dans les annexes annuelles jointes à la convention.

L'ensemble des co-financements du Projet est indiqué dans l'annexe 4.

3.1 Modalités de versement de la Subvention

3.1.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire au titre de la Convention, la Subvention lui sera versée selon l'échéancier suivant :

- Une avance à la signature de la présente Convention (année 1) de **40% maximum** de la Subvention TNE et la totalité de SNEE pour l'Académie de Corse, soit :

Bénéficiaire	Montant maximum de la subvention année 1
Collectivité de Corse	150 400,00 € (Cent cinquante mille quatre cents euros)
Académie de Corse	611 200,00 € (Six cent onze mille deux cents euros)
Académie de Corse (SNEE)	220 463,00 € (Deux cent vingt mille quatre cent soixante-trois euros)

- Un versement intermédiaire à la demande du Bénéficiaire au début de l'année 2 représentant **30% maximum** de la Subvention, soit :

Bénéficiaire	Montant maximum de la subvention année 2
Collectivité de Corse	112 800,00 € (Cent douze mille huit cents euros)
Académie de Corse	458 000,00 € (Quatre cent cinquante-huit mille quatre cents euros)

- Un versement final en année 3, représentant **30% maximum** de la Subvention, soit :

Bénéficiaire	Montant maximum de la subvention année 2
Collectivité de Corse	112 800,00 € (Cent douze mille huit cents euros)
Académie de Corse	458 400,00 € (Quatre cent cinquante-huit mille quatre cents euros)

Au vu de ces conditions, cet échéancier, détaillé en annexe 3 pourra faire l'objet de modifications en fonction des dates de démarrage et d'achèvement des Actions, lesquelles modifications seront proposées par l'Opérateur pour validation par les instances compétentes du dispositif TNE selon le besoin exprimé.

Le montant total présenté dans l'échéancier ne doit pas être supérieur au montant prévu au 3.2.1 qui constitue un montant maximum.

Le coût définitif du Projet ne doit pas être supérieur au coût précisé à l'article 2.3 ci-dessus.

i. Demandes de versements

Le Porteur de projet notifiera sa demande de versement de la Subvention par mail uniquement aux personnes suivantes :

- Lemardeley, Rose Rose.Lemardeley@caissedesdepots.fr
- Diallo, Cherif-Zailaniou Cherif-Zailaniou.Diallo@caissedesdepots.fr
- Floch, Joanna Joanna.Floch@caissedesdepots.fr
- Delattre, Maxence Maxence.Delattre@caissedesdepots.fr

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

La Subvention sera versée aux Bénéficiaires, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'État sur le compte de l'Opérateur, dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, chaque Bénéficiaire devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour les demandes de versements intermédiaires et final de la Subvention, le Bénéficiaire devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7 ;
- le bilan technique à date présentant l'ensemble des actions menées à date dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5.
- le bilan financier à date, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées à date pour le Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études) ;

- les lettres de mandat, l'accord de consortium, les annexes complétées au maximum lors de la deuxième demande de versement.
- Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception par mail.
- Dans un délai de 12 mois maximum après le versement final, le Bénéficiaire devra impérativement transmettre à l'Opérateur :
 - tout justificatif de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 2 ;
 - le bilan financier complet et définitif figurant en annexe 5 ;
 - une note de pérennisation du Projet dont le modèle figure en annexe 6 ;
 - le montant définitif des dépenses éligibles justifié.

Le défaut de transmission de ces documents dans les délais impartis sera constitutif d'un manquement au sens de l'article 8 de la présente Convention.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention, soit trois ans après la date de signature de la convention. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

ii. Réalisation des versements

Les demandes de versements du Bénéficiaire sont instruites par l'Opérateur et soumises à la validation du comité exécutif du PIA 4 ou du comité délégué.

À compter de la décision favorable dudit comité, les paiements sont effectués par l'Opérateur au Bénéficiaire dans un délai moyen de 15 jours ouvrés.

iii. Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI.

b. Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012)

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE ET DE LA CDC

4.1 Engagement du Bénéficiaire pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Bénéficiaire s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires.

Le Bénéficiaire est le seul interlocuteur de la Caisse des Dépôts et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

Le Bénéficiaire travaillera étroitement à la mise en œuvre de la présente convention. Les relations et les engagements les communes partenaires seront définis précisément dans le règlement financier.

Quoi qu'il en soit, l'Académie se charge de :

- la promotion du dispositif et l'identification des besoins et des spécifications des matériels,
- les échanges préalables avec les porteurs de projets et la validation technique et financière des demandes de financement avant d'être adressées au Bénéficiaire.

La Collectivité de Corse versera la subvention aux Partenaires dès lors que les dossiers seront complétés et déclarés recevables par l'Académie. La Collectivité de Corse devra s'assurer que la part de cofinancement des Partenaires est bien apportée avant de verser la subvention.

Conformément au règlement financier et/ou à l'accord de consortium, les Bénéficiaires s'engagent au titre de la Convention en leur nom et pour leur compte ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs Partenaires.

4.2 Collaboration de bonne foi

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Actions et plus largement du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des Actions.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation des Actions

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les Actions sélectionnées identifiées dans la présente convention dans les délais prévus à l'article 2.2.

Les Parties s'engagent à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- de la présente convention ;
- de toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Actions en vertu de son objet.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Bénéficiaire prend acte des termes de la Convention État-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Bénéficiaire prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du dispositif TNE.

À ce titre le Bénéficiaire s'engage :

- (a) à communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De toute difficulté liée à la situation d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iv) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) L'Opérateur fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation du PIA, sous réserve d'en informer le Bénéficiaire préalablement à la modification envisagée ;
- (d) À participer aux revues de projets périodiques organisées par l'Opérateur et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (e) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur et l'Etat pour faire les bilans de l'avancée des Actions.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation des Actions puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des financements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

En sa qualité d'Opérateur, la CDC est responsable du suivi administratif et financier de l'enveloppe budgétaire de ladite action.

Chaque Bénéficiaire assume quant à lui, la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

L'Opérateur dispose d'objectifs en matière d'évaluation en application de la Convention Etat-CDC.

Les Parties acceptent en outre expressément que la réalisation des Actions et plus largement du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par

l'Opérateur directement ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention État-CDC.

Les Parties s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Actions et à collaborer ainsi qu'avec toute personne ou organisme désigné par elles, pour les besoins de ces évaluations.

Le Bénéficiaire s'engage également à fournir, une fois les Actions réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi du Projet

Le comité de suivi du Projet a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel du Projet entre l'ensemble des parties prenantes en fonction de l'ordre du jour, afin que les modalités de mise en œuvre du Projet soient partagées et décidées. Les questions financières y sont notamment traitées pour préparer les remontées d'information à l'Opérateur.

Le comité de suivi du Projet se réunira au minimum 3 à 4 fois par an pour la durée du Projet et autant que de besoin et sur simple convocation ou sollicitation du Bénéficiaire.

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement du comité de suivi du Projet.

4.8 Responsabilités

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Actions par le Bénéficiaire. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Bénéficiaire garantit l'Opérateur contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers (en ce compris les prestataires intervenant dans la réalisation du Projet et les partenaires au Projet).

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Bénéficiaire entretient avec ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Bénéficiaire à un tiers, il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Bénéficiaire avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Bénéficiaire ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Bénéficiaire ;
- Contenues dans les annexes 1 et 5 de la Convention.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à TNE.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action Territoires Numériques Educatifs du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir (Secrétariat Général pour l'Investissement) et de l'Opérateur conformément à la charte de communication transmise par celui-ci.

Le Bénéficiaire s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Bénéficiaire dans les délais impartis.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Bénéficiaire à utiliser, dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;

- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n°4275371, constituant le logotype.

À ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC - Banque des Territoires Bénéficiaire.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Bénéficiaire non prévu par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Bénéficiaire ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion de la phase d'ingénierie et de ses contenus.

Ainsi le Bénéficiaire déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Bénéficiaire déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à préciser à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Bénéficiaire ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Bénéficiaire s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

ARTICLE 7 – DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur 3 ans, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8 et des stipulations figurant aux articles 4.3, 4.4, 4.5 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Bénéficiaire par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Bénéficiaire à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'Opérateur de la non-réalisation des Actions ;
- (iii) Manquement par l'un des Partenaires à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet, en ce compris notamment la non-réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification de l'Accord de Consortium, sans l'accord préalable de la Caisse des Dépôts, qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Bénéficiaire ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ;
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que dans le bilan technique transmis par le Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à l'Opérateur, dans les huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention pourra être effectuée par simple courriel entre les deux parties.

9.2 Cession des droits et obligations

Le Bénéficiaire ne pourra pas transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par courriel à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Toute modification de la Convention sollicitée par le Bénéficiaire est soumise à une évaluation préalable des Actions et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale au Projet et/ou aux Actions sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium...) sont proposées par l'Opérateur pour validation par les instances compétentes selon le besoin exprimé.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention. Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

À cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Signée électroniquement,

À Paris, le

**Pour le Bénéficiaire
Rectorat de Corse**

**Pour le Bénéficiaire
Collectivité de Corse**

Jean-Philippe Agresti

Recteur de la Région Académique Corse

Gilles Simeoni

Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour la Caisse des Dépôts

Christophe Genter

Directeur du Département Cohésion Sociale

Et

Territoriale de la Banque des Territoires

ANNEXE 1 – DECISION PREMIER MINISTRE



Décision n° 2022 – DEM – PIA4 - 38

La Première ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au Secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 20 mai 2022 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ») ;

Vu la stratégie nationale d'accélération pour l'enseignement et le numérique ;

Vu l'avis du comité exécutif du comité interministériel de l'innovation du 30 juillet 2021,

Décide :

Article 1^{er}

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à contractualiser le projet TNE de Corse du Sud dans la limite d'une participation de France 2030 à hauteur de 2 124 602 € avec la répartition suivante :

	Enveloppe maximale de subvention PIA	Crédits Académie de Corse	Crédits Collectivité de Corse
Projet TNE de Corse du Sud	2 124 602 €	1 748 602 €	376 000 €

Les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2022.

Cette participation financière est formalisée par la signature d'un contrat entre la Caisse des dépôts et consignations et chaque bénéficiaire.

Article 2

Les contrats mentionnés à l'article 1^{er} comprennent un échéancier de versement de l'aide autorisée, une annexe descriptive du projet et ses modalités de suivi, ainsi qu'une liste limitée d'indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ses objectifs et son impact. Ces indicateurs sont suivis tout au long du projet.

Article 3

La signature des contrats mentionnés à l'article 1^{er} intervient dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente décision. A défaut, celle-ci devient caduque.

Fait le **22 JUIL. 2022**

Pour la Première ministre et par délégation :
Le Secrétaire général pour l'investissement,


Geraldine LEVEAU
Secrétaire générale adjointe

Bruno BONNELL

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet TNE Corse-du-Sud s'inscrit pleinement dans la volonté académique et territoriale de promouvoir les usages numériques à l'école avec des objectifs éducatifs et d'enseignement. Cette double visée est essentielle car elle permet d'associer pleinement les familles. Elle facilite la lutte contre la fracture numérique et elle favorise la transmission et le partage des éléments socle d'une citoyenneté numérique.

Les principaux objectifs du projet

Ce projet s'appuie sur une analyse partagée du diagnostic territorial. Les points d'attention ont principalement porté sur :

- Le niveau d'équipement des écoles, collèges et lycées.
- La qualité des accès Internet de ces établissements scolaires.
- Le repérage des zones de fracture numérique (QPV, interventions CCAS, etc...).
- Les projets numériques en cours des équipes pédagogiques ou ceux initiés par des collectivités locales.

Ce diagnostic, associé à une volonté commune de l'académie et des collectivités locales, a permis de dégager quelques idées forces qui structurent ce TNE. Le projet s'adosse à un historique numérique déjà riche :

- Avec un ENT régional LEIA qui couvre tous les établissements du second degré
- Avec un taux de réponse très élevé aux appels à projets numériques locaux ou nationaux depuis 2016 à destination des écoles.
- Avec un plan de formation numérique pour les enseignants du second degré coconstruit avec le Rectorat et la Collectivité de Corse.

Ainsi, le TNE Corse-du-Sud s'articule autour de 4 objectifs majeurs désignés sous le terme d'OTE (Objectifs Territoriaux Educatifs). Ceux-ci seront tous conduits avec des vecteurs d'actions communs au nombre de 3.

La déclinaison opérationnelle du TNE a prévu 10 PTE (Projets Territoriaux Educatifs) qui répondent au cahier des charges national et intègrent notre diagnostic territorial.

Ces 10 PTE, se proposent de répondre aux objectifs fixés. Ils allient des projets structurants sur l'ensemble du département, avec des cibles plus thématiques ou bien très territorialisées. Ils comprennent enfin des projets expérimentaux ou innovants qui seront attribués sur la base du volontariat.

Chaque PTE sera évalué au regard de son domaine d'intervention et de sa contribution aux objectifs généraux du TNE Corse du Sud.

Les Objectifs Territoriaux Educatifs (OTE)

Ils sont au nombre de 4 et ils définissent le cadre général du TNE Corse du Sud. Ils ont déjà été explicités dans l'article 2 de la présente convention.

- **OTE N° 1 : Mise en œuvre d'un socle d'usages numérique commun au service des apprentissages**

Ce OTE postule que chaque établissement scolaire et chaque acteur qui y exerce une mission d'enseignement ou éducative, dispose d'un socle d'usage (ressources, méthodes, formation)

permettant une généralisation des pratiques sur le territoire. Cette action cible les acteurs éducatifs les plus éloignés du numérique et vise à installer une homogénéisation et une pérennité des usages dans un objectif d'équité territoriale. Les enseignants des écoles et des collèges seront prioritairement concernés par ce projet.

➤ **OTE N° 2 : Réduction de la fracture numérique et appropriation d'Internet par les familles**

Ce projet en partenariat avec la Trousse à Projet et ses correspondants locaux, veut faire de l'école le point d'entrée numérique des familles. Il vise, par ce vecteur, à impliquer plus encore les familles qui restent parfois très en retrait du cursus scolaire de leurs enfants. Il vise tout autant à profiter du prétexte numérique éducatif pour mener des actions de formation et d'accompagnement qui doivent lutter contre illettrisme, facteur d'inégalités sociales très importantes.

➤ **OTE N° 3 : Favoriser l'inclusion scolaire et sociétale par l'appropriation de la langue**

Dans cet OTE, l'idée force est de s'appuyer sur l'apprentissage de la langue pour que l'école agisse comme un intégrateur éducatif et sociétal. Le principe repose sur des actions qui ciblent tant l'apprentissage du français que celui de la langue corse. Ce double objectif, au-delà de la richesse du plurilinguisme, permettra un travail plus spécifique vers les populations allophones (familles et élèves) et viendra en appui stimulant auprès des dispositifs existants. Les classes d'ULIS et de SEGPA ainsi que les écoles rurales en seront les destinataires prioritaires.

➤ **OTE N° 4 : Expérimenter des pratiques innovantes pour développer le travail collaboratif, les projets en réseau, la citoyenneté numérique et l'esprit scientifique**

Ce dernier objectif territorial éducatif (OTE) s'inscrit moins dans une perspective de généralisation, que dans une optique d'expérimentation. Il s'appuiera pour partie sur des appels à projets thématiques qui seront ouverts à des micro-territoires ou à des équipes pédagogiques pluridisciplinaires. Le fil conducteur de cet OTE reste le collaboratif et le scientifique, avec des composantes éthiques, culturelles et citoyennes. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs scolaires de la maternelle au lycée, avec des partenaires associatifs ou des collectivités locales.

Les vecteurs d'action

Les vecteurs d'action serviront de support à l'ensemble des projets micro-territoriaux. Selon la nature du projet un ou plusieurs vecteurs d'action sera mobilisé pour sa réalisation.

Ces vecteurs d'action même appliqués à une thématique spécifique, s'appliquent toujours dans un cahier des charges global et dans une visée d'objectifs qui guident le TNE Corse-du-Sud.

- L'équipement

L'axe porteur de l'équipement s'articule autour de la mobilité et de l'interactivité. Il doit concentrer l'essentiel de l'effort financier pour répondre à ces 2 critères qui ont été prioritaires.

Le deuxième niveau d'investissement en équipement concernera tout l'aspect expérimental et innovant du 4^{ème} Objectif Territorial Educatif. Sur la base de projets présentés dans le cadre d'AAP ou d'AMI territoriaux il sera possible de doter les équipes de dispositifs numériques qui entrent dans ce cadre.

- Les Ressources

Les ressources représentent un pilier essentiel du TNE. Elles sont multiformes, disciplinaires, collaboratives ou transverses. Elles peuvent être construites ou acquises à titre onéreux ou gracieux. Elles peuvent concerner du contenu, de la méthode ou de la mise en œuvre. Les ressources choisies seront mises au service des objectifs éducatifs, quel que soit le public visé (élèves, enseignants, cadres, accompagnants, familles, ...). Elles sont indissociables du dernier vecteur d'action de formation et d'accompagnement qui aura la charge de les déployer.

- L'accompagnement et la formation

La cible de ce vecteur d'action est multiple, entre élève, enseignants, familles et accompagnants. Son calibrage est indispensable pour garantir la reproductibilité des projets engagés. Il a trop souvent été constaté que le contenu d'un projet, même de grande qualité, ne résiste pas dans le temps, si les dispositifs robustes d'accompagnement n'ont pas été élaborés.

Les 2 notions citées dans le titre doivent bien être explicitées. Une formation sans accompagnement, a souvent du mal à pérenniser les usages. Et un accompagnement sans formation peut amoindrir la qualité des pratiques mises en œuvre.

Le processus de formation et d'accompagnement est multimodal et devra associer tous les types d'acteurs disponibles. La notion d'efficacité des dispositifs de formation et d'accompagnement est un gage de la réussite des projets.

Les Projets Territoriaux Educatifs (PTE)

Tous ces projets sont globalement constitués à parts inégales, d'un volet achat d'équipement ou achat de dispositifs logiciel, d'un volet déploiement et intégration dans l'environnement territorial et d'un volet formation/accompagnement des publics cibles.

- PTE N° 1 : Déployer un ENT (Environnement Numérique de Travail) départemental (OTE 1)

Actuellement, 3 solutions d'ENT 1^{er} degré cohabitent au sein de l'académie. Le principe de ce type d'outil (éventuellement complété par des fonctionnalités de vie scolaire) est maintenant acquis. Il permet de travailler dans un espace sécurisé, sur la pédagogie, sur la gestion administrative et sur la communication interne ou avec les familles. L'idée consiste à favoriser les mutualisations entre écoles et à rendre plus efficace les dispositifs de formation.

Le format juridique de la solution (au-delà du choix fonctionnel) est à définir avec l'ensemble des collectivités. L'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être envisagé pour choisir le dispositif le plus facile à mettre en œuvre.

- PTE N° 2 : Déployer une solution de mobilité sécurisée (OTE 1 et OTE 2)

Ce projet à cheval sur 2 objectifs vise à favoriser la mobilité en sécurisant les enseignants dans leurs pratiques quotidiennes. Il cherche aussi à acculturer les enfants et leurs familles à ce type d'outil en multipliant les situations d'usage. Il se veut enfin, un support pédagogique supplémentaire qui permette une individualisation facilitée des apprentissages et un dispositif de remédiation efficace. Au regard des projets précédents, le choix stratégique se portera sur des solutions de tablettes dites « packagées » avec MDM intégré et solution de filtrage intégrée ou associée. Cette option diminue la pression technique sur l'enseignant, sécurise les utilisateurs, facilite le déploiement des ressources et augmente le taux d'utilisation des tablettes.

Un travail sur certaines infrastructures WiFi ne pourra pas être évité dans certains cas bien particuliers.

- PTE N° 3 : Instaurer un continuum pédagogique au cycle 3, avec les TBI/ENI (Tableaux/Ecrans Blancs Interactifs) (OTE 1 et OTE 2)

Ce projet ciblé sur le cycle 3 provient d'un constat d'abandon en 6^{ème} de pratiques pédagogiques avec les TBI ou ENI (Tableaux ou Ecrans Blancs Interactifs). Ce constat est d'autant plus prégnant que ce dispositif numérique, très présent dans les écoles, est très largement utilisé pendant les 2 1^{ères} années de ce cycle. Pour ce projet, l'idée est donc d'équiper les classes de 6^{ème} d'un parc homogène de TBI/ENI en complétant cet équipement par un espace de ressources TBI mutualisées académiquement, principalement issues des enseignants de CM1 et CM2.

- PTE N° 4 : Favoriser l'apprentissage des fondamentaux par la lecture et l'écriture (OTE 2 et OTE 3)

Ce projet très disciplinaire, s'appuie sur le constat confirmé avec les évaluations, que la carence en lecture est un facteur aggravant des inégalités et qu'il pénalise toutes les autres matières. Le projet propose de généraliser un dispositif qui facilite l'écriture, stimule la lecture et offre des ressources d'apprentissage multiformes. L'idée de disposer d'une plateforme qui, tout en priorisant les publics à besoins particuliers, développe des ressources pour tous, en incluant plus spécifiquement les familles allophones. Ce projet est en lien avec l'AMI « innovation de la forme scolaire » dans le cadre d'un consortium avec un entreprise de la Ed'Tech, experte dans le domaine.

- **PTE N° 5 : Développer un réseau de médiation numérique au service des familles** (OTE 2 et OTE 3)

Ce projet est très lié aux stratégies des CCAS et aux associations d'aides aux familles défavorisées. Il postule que l'école doit être le prétexte de lien entre les familles et les institutions. L'avantage est double, remobiliser des parents trop souvent absents du suivi scolaire de leurs enfants et en profiter pour lutter contre un illettrisme structurel qui les éloigne de l'école et de l'ensemble des démarches numériques de notre société.

Pour installer ce projet dans une vision sociétale et éducative, un accent particulier sera mis sur une contextualisation en langue corse de l'ensemble des ressources mises à disposition et des formations dispensées. Ce projet est en lien avec l'AMI « innovation de la forme scolaire » dans le cadre d'un consortium multi-académique avec un entreprise de la Ed'Tech qui travaille sur ce type d'offre. Le réseau des médiateurs numériques départementaux sera la cheville ouvrière du déploiement.

- **PTE N° 6 : Développer un réseau d'établissements (1D/2D) en zone rurale** (OTE 2, OTE 3 et OTE 4)

Ce projet qui répond à 3 des 4 objectifs territoriaux éducatifs, vise à installer un modèle de travail en réseau entre collèges, lycées et écoles d'une zone rurale. Même si la reproductibilité ne sera pas automatique, nous pourrons en décliner les communs, les leviers et les freins ou points d'attention. L'idée est d'en déduire un modèle socle diffusable, par la suite, à l'ensemble de l'académie. Certains dispositifs sont facilement identifiables et seront directement proposés au territoire prépositionné sur ce projet (Hybridation, visio-conférence, espaces collaboratifs). À l'inverse un volet d'innovation et d'expérimentation sera proposé aux équipes concernées pour répondre, via un AAP (Appel à Projet), aux objectifs de mise en réseau recherchés.

- **PTE N° 7 : Développer les compétences collaboratives, l'esprit scientifique et citoyen** (OTE 2, OTE 3 et OTE 4)

Très axé sur l'innovation et l'expérimentation, ce projet, à l'instar du précédent, sera partagé entre des propositions institutionnelles autour par exemple de la robotique, des Web-radio, des FabLab mobiles ou de dispositifs très spécifiques et un volet AMI sur ce thème. L'idée d'un micro-folie thématique est envisagé dans un micro-territoire déjà investi sur ce principe. Une plateforme de prêt d'équipements/logiciels et de mutualisation de ressource sera développé sur la base d'outils locaux préexistants au niveau de la DRANE de Corse.

- **PTE N° 8 : Initier un processus de labellisation des établissements scolaires** (OTE 1)

Ce projet transversal, s'intègre complètement dans l'objectif de généralisation des usages et de socle commun. Il vise à travailler sur le niveau de maturité numérique des EPLE et écoles et à mettre un accent particulier sur la formation des enseignants. Le principe s'appuie sur la mise en œuvre d'un dispositif de mesure de critères à partir d'un logiciel d'enquête et d'analyse type Shpynx. Il sera complété par un plan de certification numérique PIX+EDU à destination des professeurs.

- **PTE N° 9 : Installer un observatoire des usages numériques** (OTE 1)

Cet avant-dernier projet, axé sur les retours qualitatifs des pratiques poursuit 2 objectifs. Le premier est le recensement, la collecte et la mise en forme exploitable de tout ce qui se fait en termes de ressources, de pratiques et d'organisation autour du numérique éducatif. Le second vise plutôt à institutionnaliser des rencontres et des échanges réguliers entre tous les acteurs territoriaux impliqués

dans ce domaine. L'idée est que des rendez-vous d'échanges de pratiques transversaux ou thématiques contribuent à créer un écosystème numérique définitivement installé dans le paysage éducatif de la Corse du Sud. Plus le numérique sera intégré dans les habitudes de travail des établissements scolaires, plus la généralisation dans l'enseignement et l'éducatif se fera rapidement. Les outils et développements à envisager, sont du type plateforme de données, en lien avec l'OPENDATA de la Collectivité de Corse.

- **PTE N° 10 : Finaliser l'appel à projet SNEE (Socle Numérique dans les écoles Élémentaires).**

Ce dernier projet reprend à l'identique les dossiers du plan de relance des communes de Porto-Vecchio et d'Ajaccio et sa communauté d'agglomération. Il s'agit très majoritairement de répondre au cahier des charges du plan de relance sur le socle des écoles élémentaires (TBI/ENI et parc de classes mobiles de tablettes, avec un outil de vie scolaire).

Les montants de subvention sont reconduits à hauteur de :

- 84 553,00 € pour Ajaccio et sa communauté d'agglomération (CAPA)
- 135 910,00 € pour Porto-Vecchio

Le pilotage et la gouvernance :

Le pilotage du TNE Corse du Sud est réparti entre un comité de pilotage, un comité projet et groupes de travail thématiques.

Le comité de pilotage, en charge des décisions stratégiques, est composé de :

Le/La DASEN (Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale) de Corse-du-Sud.

Du DRANE (Délégué Régional Académique au Numérique Educatif) de Corse

Du Président du Conseil exécutif de Corse **ou de son représentant**

Du chef de projet TNE au sein de la Collectivité de Corse

De la cheffe de projet TNE au sein du Rectorat de Corse

De la cheffe de projet TNE pour la DSDEN 2A

Du responsable de la DPI (Direction de la Pédagogie et de l'Innovation) du Rectorat de Corse

Du responsable du pôle 1^{er} degré au sein de l'EAFIC (École Académique de la formation Continue) de Corse

Du directeur de la Délégation Territoriale Corse de CANOPE

D'un représentant de l'association des maires de Corse-du-Sud

De la directrice de la Trousse à Projet

De la coordinatrice pour la Trousse à Projets en Corse-du-Sud

Du directeur de l'INSPE

D'un représentant des chefs d'établissement du second degré

D'un représentant des directeurs d'écoles

D'un représentant de M. le Préfet de la Corse-du-Sud

Le comité projet, a en charge la mise en œuvre et le suivi de la totalité du TNE avec sa déclinaison en projet. Il doit assurer le portage des AAP ou AMI territoriaux qui seraient décidés. Il doit animer les groupes de travail et veiller au suivi administratif et financier du TNE. Il est composé de :

Du DRANE (Délégué Régional Académique au Numérique Educatif) de Corse

Du chef de projet TNE au sein de la Collectivité de Corse

De la cheffe de projet TNE au sein du Rectorat de Corse

De la cheffe de projet TNE pour la DSDEN 2A

Du chef de projet TNE pour la DT Corse de CANOPE

Du responsable EAFIC pour le 1^{er} degré

Du responsable EAFIC pour le second degré

Du coordonnateur numérique départemental pour la Corse-du-Sud

De l'ERUN (Enseignant Référent pour les Usages du Numérique) départemental de la Corse-du-Sud

Du directeur de la Délégation Territoriale Corse de CANOPE

Du représentant de la DAF (Division des Affaires Financières) du Rectorat en charge du TNE
 D'un représentant de l'association de maires de la Corse-du-Sud
 D'un représentant des maires des grandes villes de la Corse-du-Sud
 D'un représentant de M. le Préfet de la Corse-du-Sud
 D'un représentant de la filière Ed'Tech en Corse

Les groupes de travail thématiques, seront constitués au fil des besoins. Ils seront composés d'experts du domaine, associés à un représentant du comité projet. Parmi ces groupes thématiques, il est déjà prévu un groupe spécifique dédié à l'évaluation du TNE.

L'évaluation du TNE

L'évaluation du TNE sera suivi par un groupe de travail spécifique totalement dédié à cette mission. Cette évaluation devra prendre en compte des éléments issus d'autres instruments de mesure de type baromètre ou services d'Open Data régionaux. Le tableau ci-dessous affiche les indicateurs regroupés par catégorie, qui permettront une évaluation au fil de l'eau sur les 3 ans du projet :

Volet	Indicateurs	Nature
Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> Budget consommé Etablissements/classes/territoires bénéficiaires du TNE Actions abouties 	Pourcentage Nombre et pourcentage Nombre et pourcentage
Equipement	<ul style="list-style-type: none"> Ratio élèves/équipements Ecoles équipées au standard SNEE Dispositifs expérimentaux déployés Elèves en fracture numérique équipés Dispositifs enseignement hybrides déployés 	Pourcentage Nombre et pourcentage Nombre Nombre et pourcentage Nombre
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion à l'ENT départemental Taux d'usage des outils d'apprentissage lecture/écriture Taux d'usage des ressources TBI mutualisées Taux d'usage des solutions de mobilité contextualisées 	Nombre et pourcentage Pourcentage Pourcentage Pourcentage
Formation	<ul style="list-style-type: none"> Enseignants formés par classe Offre de formation globale et spécifique Enseignants certifiés Pix+EDU 	Nombre et pourcentage Nombre Nombre et pourcentage
Parentalité	<ul style="list-style-type: none"> Sessions de formation/information au parents 	Nombre par catégorie d'établissement et pourcentage de couverture
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> Résultats DNB et Baccalauréat Certification PIX pour les élèves 	Evolution du pourcentage Pourcentage et niveau moyen

ANNEXE 3 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Architecture générale du budget :

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Année 1		Année 2		Année 3	
	Montant	Date Prévisionnelle	Montant	Date Prévisionnelle	Montant	Date Prévisionnelle
Collectivité de Corse	150 400,00 (40 %)	30/09/2022	112 800,00 (30 %)	30/06/2023	112 800,00 (30 %)	30/06/2024
Académie de Corse	611 200,00 (40 %)	30/09/2022	458 400,00 (30 %)	30/06/2023	458 400 ,00 (30 %)	30/06/2024
	220 463,00 (100 %)	30/09/2022				

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1	Année 2	Année 3
Coût total du Projet	982 063,00	571 200,00	571 200,00
Montant des cofinancements	188 000,00	188 000,00	0,00
Montant de la subvention PIA (SNEE inclus)	982 063,00	571 200,00	571 200,00
Part la subvention PIA / budget annuel (%)	83 %	75 %	100 %

Ce tableau regroupe le total des dépenses prises en charge les bénéficiaires Collectivité de Corse et Académie de Corse.

3. Descriptif budgétaire des actions par PTE (Projets Territoriaux Educatifs)

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 1 : Déployer un ENT (Environnement Numérique de Travail) départemental	
	Coût	Financement PIA
Equipement		
Ressources	170 000,00	85 000,00
Formation	5 400,00	5 400,00
Accompagnement	29 600,00	29 600,00
RH	30 000,00	30 000,00
Coût total	235 000,00	

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 2 : Déployer une solution de mobilité sécurisée		
	Coût	Financement PIA	
Equipement	326 400,00	163 200,00	
Ressources	282 400,00	282 400,00	
Formation	13 200,00	13 200,00	
Accompagnement	96 000,00	96 000,00	
RH	30 000,00	30 000,00	
Coût total	748 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 3 : Instaurer un continuum pédagogique au cycle 3, avec les TBI/ENI (Tableaux/Ecrans Blancs Interactifs)		
	Coût	Financement PIA	
Equipement	210 000,00	105 000,00	
Ressources			
Formation	15 000,00	15 000,00	
Accompagnement	40 000,00	40 000,00	
RH			
Coût total	265 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 4 : Favoriser l'apprentissage des fondamentaux par la lecture et l'écriture		
	Coût	Financement PIA	
Equipement			
Ressources	365 000,00	365 000,00	
Formation	25 000,00	25 000,00	
Accompagnement	40 000,00	40 000,00	
RH			
Coût total	430 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 5 : Développer un réseau de médiation numérique au service des familles		
	Coût	Financement PIA	
Equipement	20 000,00	20 000,00	
Ressources			
Formation			
Accompagnement	83 000,00	83 000,00	
RH			
Coût total	103 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 6 : Développer un réseau d'établissements (1D/2D) en zone rurale		
	Coût	Financement PIA	
Equipement	45 000,00	22 500,00	
Ressources			
Formation	5 000,00	5 000,00	
Accompagnement	60 000,00	60 000,00	
RH	20 000,00	20 000,00	
Coût total	130 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 7 : Développer les compétences collaboratives, l'esprit scientifique et citoyen		

	Coût	Financement PIA	L'équipement, dans ce projet n'est constitué que de dispositifs pédagogiques légers de type robots, web-radio, ... mis à disposition des équipes via des AAP
Equipement	124 000,00	124 000,00	
Ressources	38 000,00	38 000,00	
Formation			
Accompagnement	60 000,00	60 000,00	
RH			
Coût total	222 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 8 : <u>Initier un processus de labellisation des établissements scolaires</u>		
	Coût	Financement PIA	
Equipement			
Ressources	28 000,00	28 000,00	
Formation	12 000,00	12 000,00	
Accompagnement	38 000,00	38 000,00	
RH			
Coût total	78 000,00		

Projet Territorial Educatif (PTE)	PTE N° 9 : <u>Installer un observatoire des usages numériques</u>		
	Coût	Financement PIA	
Equipement			
Ressources	34 000,00	34 000,00	
Formation			
Accompagnement	35 000,00	35 000,00	
RH			
Coût total	69 000,00		

**ANNEXE 4 – MODÈLE DE BILAN FINANCIER INTERMÉDIAIRE OU FINAL À ENVOYER PAR
COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES**

Le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures...) au 30 juin de chaque année, par mail aux personnes suivantes : Lemardeley, Rose Rose.Lemardeley@caissedesdepots.fr; Diallo, Cherif-Zailaniou Cherif-Zailaniou.Diallo@caissedesdepots.fr; D'angelo, Juliette Juliette.Dangelo@caissedesdepots.fr ; Floch, Joanna <Joanna.Floch@caissedesdepots.fr>

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 4.3. et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

<Budget global du projet>	Montant HT ou global (€)	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
<i>Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités</i>		
<i>Dont apports des partenaires (co-financements)</i>		
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses de formation		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Dépenses de sous-traitance		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base d'une trame proposée par la CDC qui sera fournie ultérieurement et coconstruite. Le bilan comportera notamment des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à compléter.

Cette note vient compléter le bilan financier afin de s'assurer des avancées concrètes du projet sur le territoire.

Il devra être envoyé chaque année à la CDC par mail aux personnes suivantes : Lemardeley, Rose Rose.Lemardeley@caissedesdepots.fr ; Diallo, Cherif-Zailaniou Cherif Zailaniou.Diallo@caissedesdepots.fr; D'angelo, Juliette Juliette.Dangelo@caissedesdepots.fr ; Floch, Joanna Joanna.Floch@caissedesdepots.fr au 30 juin de chaque année au plus tard, en même temps que le bilan financier.

**ANNEXE 6 – NOTE DE PÉRENNISATION DU PROJET À ENVOYER PAR COURRIER
ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES**

Cette note est à remettre au moment de la demande de versement du solde pour expliciter les modalités de pérennisation du projet.

Le Porteur propose une **note de pérennisation** du projet au moment du dernier versement sur format libre de 3 pages maximum qui comportera des indications sur les financements qui permettront de continuer le projet au-delà de l'action PIA.

Il devra être envoyé chaque année à la CDC par mail aux personnes suivantes : Lemardeley, Rose Rose.Lemardeley@caissedesdepots.fr ; Diallo, Cherif-Zailaniou Cherif Zailaniou.Diallo@caissedesdepots.fr; D'angelo, Juliette Juliette.Dangelo@caissedesdepots.fr ; Floch, Joanna Joanna.Floch@caissedesdepots.fr **en même temps que la demande de versement du solde.**

**ANNEXE 7 – MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION À
ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX ADRESSES SUSMENTIONNÉES**

Adresse Bénéficiaire

Banque des Territoires
Direction de l'Investissement
Département Cohésion Sociale et Territoriale
PIA 4 - Territoires Numériques Educatifs
A l'attention de Rose Lemardeley
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris
Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et [Nom Bénéficiaire]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant [XXXX]

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action X faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de [XXXXX] euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente Convention.

**ANNEXE 8 – LETTRES DE MANDAT À ENVOYER PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE AUX
ADRESSES SUSMENTIONNÉES**

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- ...

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire :

Nature et identité du porteur désigné :

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet :

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Nom :

Titre/Qualité :

Cachet du partenaire

Pour (personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du Bénéficiaire

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

ANNEXE 9 - NOTICE ACCORD DE CONSORTIUM

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Consortium devra être constitué avec désignation d'un chef de file, le Bénéficiaire. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Consortium entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du chef de fil ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le chef de fil, les membres du Consortium étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition :
- de la responsabilité entre le chef de file et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
- de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le chef de fil (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Consortium : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Consortium n'est pas finalisé à la remise du projet, le chef de file présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. À défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le chef de fil et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

REGLEMENT FINANCIER CORSE

Dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs »

PREAMBULE

Le plan d'investissement FRANCE 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE). Le projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, de la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers :

- la formation des enseignants ;
- l'accompagnement des parents et des familles ;
- la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ;
- l'équipement des élèves et des établissements scolaires.

En mobilisant ces 4 leviers « en même temps », il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Ce projet s'est d'abord déployé sur deux collectivités en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 « Territoires d'Innovation Pédagogique ». Ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres collectivités en 2022, dont la Collectivité de Corse.

L'objectif de cet élargissement est de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d'élèves et de familles en situation de fracture numérique.

Cette expérimentation est déployée sur 3 années.

Concernant les financements, l'expérimentation inclut la mobilisation d'une collectivité cheffe de file et des collectivités Partenaires : l'intégralité de la subvention est versée à la Collectivité de Corse, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité de Corse a signé une convention avec la Région académique et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC).

La part "équipement" et une partie de la part "ressources" de la subvention est versée à la Collectivité de Corse, ci-après dénommé « **Coordonnateur financier** ».

La Collectivité de Corse s'engage à reverser la subvention aux collectivités concernées par le territoire numérique éducatif, ci-après dénommées « **Partenaires** ».

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les rôles et responsabilités du Coordonnateur Financier et des Partenaires;
- les conditions et modalités de versement de la subvention aux Partenaires.

ARTICLE 2 : ROLES ET RESPONSABILITES

2.1 Coordonnateur financier

Le Coordonnateur :

- constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- est l'intermédiaire financier entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation,
- perçoit une partie de la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- collecte les bilans financiers et les pièces justificatives correspondantes auprès des Partenaires, et les transmet à la Caisse des Dépôts et Consignation,
- reverse la subvention aux Partenaires, selon la répartition et des modalités de reversement prévues dans la Convention CDC - Collectivité - Région académique, et après vérification des cofinancements effectués par les Partenaires,
- réalise le compte-rendu financier de la mise en œuvre des actions des Partenaires,
- diffuse aux Partenaires les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation.

2.2 Partenaire

Chaque Partenaire s'engage à :

- réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de FRANCE 2030,
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre FRANCE 2030,
- nommer un interlocuteur auprès du Coordonnateur,
- transmettre au Coordonnateur les pièces justificatives nécessaires à l'octroi des subventions,
- transmettre au Coordonnateur les bilans financiers intermédiaires et le bilan financier final (cf. Annexe 3),
- informer le Coordonnateur de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des actions dès qu'il en a connaissance,
- fournir tout élément permettant au Coordonnateur de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise.

2.3 Comité de suivi du projet

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un Comité de suivi du projet, réunissant la région académique, la Collectivité de Corse et la Caisse des dépôts et des Consignation.

Le comité est composé d'un représentant par entité, nommé au sein de leur structure, qui doit avoir le pouvoir de représenter et d'engager sa structure dans le cadre du Projet.

Le comité a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel du Projet entre l'ensemble des parties prenantes, notamment pour les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention alloué aux Partenaires

Le Coordonnateur reçoit de la Caisse des Dépôts et Consignation la partie de la subvention correspondant au Programme, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier ministre.

Le montant total de la subvention est plafonné à xx €.

Le Coordonnateur reverse la subvention aux Partenaires selon la répartition prévue dans la convention CDC-Collectivité-Région académique.

Le financement FRANCE 2030 ne peut excéder 50% du coût total du projet, sauf pour le volet équipement.

Pour le volet équipement, la subvention peut couvrir 70% de la dépense jusqu'à 200 000 €. Au-delà de 200 000 €, la subvention couvrira 50% des dépenses d'équipement.

Les Partenaires supportent le complément de financement nécessaire à l'exécution des actions.

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).

3.2 Dépenses éligibles à la subvention

Le financement des actions est assuré par le Partenaire, dans la mesure où la responsabilité de l'achat des équipements et prestations incombe au Partenaire.

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre des actions sont les suivantes :

- Equipements des établissements scolaires ;
- Les dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques ;
- Prestations de service : audit, études, gestion du parc informatique, maintenance, sécurité ... ;
- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

Sauf dérogation spéciale, les dépenses ci-dessus ne sont éligibles que si elles ont été effectuées à compter du 01/01/2022.

La subvention est strictement réservée à la réalisation des actions et plus précisément au paiement des dépenses éligibles.

La réalisation du projet par le Partenaire conditionne le ou les versements intermédiaires de la subvention, conformément aux termes de l'article 3.3 ci-après.

Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Versements de la CDC au Coordonnateur financier :

La subvention sera versée par la CDC au Coordonnateur selon l'échéancier suivant :

- Une avance à la signature de la Convention (année 1) de **40% maximum** de la subvention ;
- Un versement intermédiaire à la demande du Coordonnateur au début de l'année 2 représentant **30% maximum** de la subvention ;
- Un solde, à l'achèvement du Projet à l'année 3 plus 6 mois, sous réserve de complétion du bilan financier et sous réserve de l'atteinte des objectifs par les Partenaires, et sous réserve que le montant définitif des dépenses éligibles soit justifié au moment de la demande de versement, représentant **30% maximum** de la Subvention.

Versements du Coordonnateur financier aux Partenaires :

Le Coordonnateur reversera la subvention au Partenaire, selon la fréquence d'un versement par année.

Chaque versement sera conditionné par l'envoi préalable des pièces justificatives par le Partenaire :

- avant le 1er novembre 2022 pour la 1ère année
- avant le 1^{er} octobre pour les années suivantes

Les subventions reversées aux Partenaires ne pourront excéder le montant de l'avance versée par la CDC au Coordonnateur.

3.3.2 Demandes de versements

Le Partenaire notifiera sa demande de versement de la subvention au Coordonnateur (cf. Annexe 1).

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Pour la première demande de versement, le Partenaire devra transmettre au Coordonnateur :

- La délibération de l'organe délibérant, autorisant la Collectivité de Corse à percevoir et reverser la subvention au nom et pour le compte du Partenaire, et approuvant le présent règlement financier ;
- Un RIB ;
- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) ;
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2), accompagnée des pièces justificatives ;
- Les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

Pour les demandes de versements intermédiaires et du solde de la subvention, le Partenaire devra transmettre :

- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1) ;
- L'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2), accompagnée des pièces justificatives ;
- Les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense.

En cas de groupement de commandes entre Partenaires, dans lequel le coordonnateur du groupement serait responsable de l'exécution financière des marchés, les justificatifs devront identifier de manière distincte les dépenses correspondantes à chaque Partenaire.

3.3.3 Demandes de restitution

Une restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée du Partenaire, dans le cadre d'une réclamation de la Banque des Territoires, notamment en cas d'inéligibilité des dépenses, de manquements du Partenaire dans la réalisation des projets ou actions FRANCE 2030.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le règlement est valable pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble des actions, conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme FRANCE 2030 opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

ANNEXE 1

DEMANDE DE PAIEMENT ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Dispositif : France 2030 "Territoires Numériques Educatifs"

PARTENAIRE : xxx

Intitulé du projet : xx

Période de réalisation du projet : Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

Période concernée par la présente demande de paiement : Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

Objet détaillé de la dépense liée à la réalisation du projet (dépenses devant être éligibles au PIA)	Nom du Prestataire ou fournisseur	N° de la facture	Date de mandatement (ou paiement)	N° du BJ de mandat	Montant payé		% FRANCE 2030 : indiquer 50% ou 70% (équipement)	Montant subventionnable
					HT	TTC		
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
								0,00 €
TOTAL					0,00 €	0,00 €		0,00 €

Joindre impérativement les factures et autres pièces fournies à l'appui des mandats de dépense

CERTIFIE CONFORME :

Fait à _____, le _____
(Cachet et signature du comptable public)